ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

02-2025

Stationnement interdit, circulation alternée, limitation de vitesse
Lieu-dit La Grande Courbe

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 26 décembre 2024 par la société ALQUENRY, domiciliée 45 rue Pierre Martin – 72000 Le Mans, pour le remplacement d'appuis téléphonique sur le domaine public,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :
Le bénéficiaire, la société ALQUENRY, est autorisé à mettre en place la disposition suivante :
- Mettre en place une circulation alternée manuelle au niveau du lieu-dit La Grande Courbe.
- Interdire le stationnement au niveau du lieu-dit La Grande Courbe
- Limiter la vitesse à 50Km/h au droit du chantier

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :
Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement conformément à l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière.
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :
Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :
Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet.
La voie étant mitoyenne entre les communes de Roëzé sur Sarthe et Cérans-Foulletourte, une demande de police de circulation devra être demandée à cette commune.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :
La présente autorisation est consentie du 16 janvier 2025 au 06 avril 2025 (2 heures sur la période).

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :
Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 16 janvier 2024

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame le Maire
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et Affiché le : 16/01/2025
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de la Suze sur Sarthe, Communauté de commune (service voirie), ALQUENRY